



146242 - Le jugement de celui qui donne tous ses biens en aumône

question

Voici un homme qui possède un camion citerne qu'il utilise pour satisfaire les besoins vitaux de sa famille. Quand certaines personnes lui ont demandé de faire une contribution au profit de sinistrés, l'homme en question a donné son véhicule et juré qu'il ne possède rien d'autre. Son acte est-il légal?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, nul doute que l'aumône fait partie des meilleures actions qui rapprochent l'homme d'Allah Très Haut. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [22885](#) et n° [36883](#).

Deuxièmement, donner tous ses biens en aumône sans rien laisser pour soi-même alors qu'on a des personnes à prendre en charge comme ses enfants, sa femme et ses père et mère et qu'on n'a pas un travail qui permet de trouver une source de revenu n'est pas permis, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Défaut ne pourrait être pire que d'abandonner quelqu'un qu'on doit prendre en charge.** (Déclaré authentique par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde)).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Certes, laisser ses héritiers riches vaut mieux que de les laisser dépendants de la charité des autres.** (Rapporté par al-Boukhari, 2742). La charité est surrogatoire alors que la dépense assurée au profit des enfants est obligatoire. Aussi faut-il donner la priorité à l'obligatoire par rapport au surrogatoire.

On lit dans asnaa al-mataalib (1/407): « Il n'est pas permis de donner en aumône un bien dont



on a besoin pour survivre , compte tenu du hadith: **Défaut ne pourrait être pire que d'abandonner quelqu'un qu'on doit prendre en charge.** (Rapporté par Abou Dawoud grâce à une chaîne authentique et par Mouslim dans le même sens.) C'est parce qu'assurer à sa famille le strict nécessaire est une obligation qui l'emporte sur l'acte surrogatoire.»

On lit dans al-Fourou' (2/650): **On peut donner tous ses biens en aumône si sa famille a de quoi se suffire ou qu'on a une source de revenu qui permet de les prendre en charge, compte tenu du hadith concernant le cas d'Abou Bakr, le Véridique (P.A.a) Autrement , cela n'est pas permis.** L'auteur dit encore (2/650): **Nos condisciples disent: Si on fait des libéralités de manière à porter atteinte aux personnes qu'on doit prendre en charge on tombe dans le péché.**

Dans souboul as-salam, le malékite al-Badji dit: **Il est certes interdit de donner tous ses biens en aumône.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il est claire qu'il faut commencer par ce qui est obligatoire; il faut commencer par soi-même puis passer à celui qu'on prend en charge. Il peut toutefois arriver des cas urgents où l'on doit donner priorité à d'autres. C'est le cas où l'on doit intervenir pour éviter à quelqu'un de mourir de faim, par exemple . Si on peut le sauver sans exposer sa propre famille à la même situation, l' assistance devient une priorité.** Extrait de charh al-kafi. L'interdiction susmentionnée concerne le cas où les bénéficiaires de la prise en charge ne sont pas d'accord sur le geste de celui qui vaut donner tous ses biens en aumône . Car s'ils approuvent le geste , il n' y a aucun mal à le faire.

On lit dans ma talib ouli an-nouha (2/166) : « Quiconque fait une aumône qui lèse celui qu'il doit prendre en charge comme sa femme ou un proche parent, tombe dans le péché, à moins que le bénéficiaire de la prise en charge accepte qu'on lui préfère un autre. Ce qui est préférable compte tenu de la parole du Très Haut: **ils préfèrent]les autres[à eux-mêmes, même s'il y a pénurie chez eux** (Coran,59: 9)

Allah le sait mieux.